

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambres des Fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) 30 euros pour une demande en obtention d'un permis de conduire;»

Le point 3) du même article 1^{er} est supprimé.

Article 2

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2.

La taxe prévue à l'article 1er sous 2) sera également perçue lors de la présentation des demandes d'admission à un réexamen en vue de l'obtention d'un permis de conduire, après échec partiel ou total à un examen antérieur ou en cas d'absence, sans excuse préalable, à un examen et lors de la présentation des demandes en obtention d'un double, d'une

transcription, d'un échange et d'un remplacement d'un permis de conduire ainsi que pour la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.»

Article 3

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité, est supprimé.

Les anciens articles 4 à 6 sont renumérotés 3 à 5 en conséquence.

Article 4

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules se situent dans le cadre de l'approche gouvernementale de l'établissement d'un budget étatique dit « de nouvelle génération ».

Il s'agit en l'espèce d'augmenter les taxes administratives en vue de l'obtention du permis de conduire de même que celles dues pour des opérations connexes, telles que les demandes d'admission à un réexamen en vue de l'obtention d'un permis de conduire, après échec partiel ou total à un examen antérieur ou en cas d'absence, sans excuse préalable, à un examen, les demandes en obtention d'un double, d'une transcription, d'un échange et d'un remplacement d'un permis de conduire ainsi que la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Actuellement la taxe de chancellerie pour les opérations dont question s'élève à 12 euros, voire à 6 euros pour ce qui est de la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Il est proposé de porter le montant de cette taxe de respectivement 6 et 12 euros de façon uniforme à 30 euros.

Cette adaptation trouve sa justification dans le fait, d'une part, que les montants afférents n'ont plus été adaptés à l'évolution du coût de la vie depuis l'an 1981 et, d'autre part, qu'il s'agit de rapprocher d'avantage les taxes à percevoir, aux coûts réels des opérations en relation avec le permis de conduire. A relever à cet égard que le document permis de conduire sous format papier vient d'être remplacé depuis le 19 janvier 2013 par un permis de conduire de format carte de crédit, à un coût de revient nettement plus élevé.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article vise à remplacer le montant actuel de 12 euros de la taxe redevable pour l'obtention d'un permis de conduire par le nouveau tarif de 30 euros.

S'agissant d'un tarif unique, applicable à l'ensemble des opérations en relation avec le permis de conduire, le point 3) du même article, prévoyant une taxe de 6 euros pour la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité ou l'usage sont restreints en vertu d'une décision judiciaire ou administrative, est supprimé en conséquence. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité, est à compléter en conséquence.

Ad article 2

Le présent article vise à compléter le libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité, en conséquence de la suppression du point 3) de l'article 1^{er}.

Ad article 3

Avec la transposition en droit national de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, avec effet au 19 janvier 2013, la sous-catégorie A2 du permis de conduire a été abrogée.

Le présent projet de règlement grand-ducal est mis à profit pour adapter le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité, en conséquence. Tel est l'objet du présent article qui vise à supprimer l'article 3 obsolète et à renuméroter les anciens articles 4 à 6.

Ad article 4

Formule exécutoire (p.m.)